

Objet : GEMAPI - Gestion des cours d'eau – Convention d'application et de financement 2026 – 2028 CCLA - SIAGA

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL TOUIHRAT. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ. WADOWIAK.

ABSENTS : MMES BOIS. VOISIN.

Date d'envoi de la convocation : 20/02/2026

Secrétaire de séance : Sandra FRANCONY

Le Président,

Rappelle à l'assemblée que la compétence GEMAPI a été déléguée au SIAGA pour la partie du territoire de la CCLA située dans le bassin versant du lac d'Aiguebelette (hors lac et zones humides connexes au lac) ;

Rappelle que dans un premier temps, il a été réalisé un plan de gestion des ripisylves des cours d'eau du sous-bassin versant d'Aiguebelette qui priorise et chiffre des travaux en vue de la restauration et de l'entretien de la ripisylve ; ces travaux répondant à un intérêt général sont cadrés par une Déclaration d'intérêt Générale (DIG) déposée en Préfecture de Savoie ;

Propose de mettre en œuvre ce plan de gestion pour les trois prochaines années dans le cadre d'une convention d'application et de financement à établir entre la CCLA et le SIAGA d'une durée de 3 ans ;

Présente le coût estimatif des travaux prévus pour les années 2026 à 2028 selon le plan de gestion des ripisylves :

Travaux	Année 1 Montant HT	Année 2 Montant HT	Année 3 Montant HT
Total	11 550 € HT	11 500 € HT	11 000 € HT

Précise que selon certaines opportunités, la SIAGA avec l'accord de la CCLA pourrait être amené à modifier certains tronçons d'entretien si cela ne modifie pas les coûts estimés ;

Dit que le montant maximum des travaux objet de la présente convention a été estimé à 34 050 € HT pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Précise que cette dépense peut bénéficier au titre du contrat « eau et climat » porté par le SIAGA, d'une aide de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% du coût HT des travaux (Coût des travaux intégralement pris en charge par le SIAGA qui fera son affaire des demandes de financement) ;

Explique par ailleurs qu'afin de permettre la réalisation des travaux, le SIAGA met à disposition un technicien qui réalisera les missions suivantes :

- Création, consultation et suivi du marché public pour l'attribution des travaux auprès des entreprises et/ou structure de réinsertion,
- Préparation terrain pour cadrer les travaux avec prospection et pointage GPS des travaux à réaliser,
- Suivi des travaux et réunions chantiers ;

Présente les coûts journaliers correspondants aux missions citées plus haut et le montant de la mise à disposition d'un agent du SIAGA pour la réalisation des travaux sur 3 ans évalué à 5 049€ charges comprises ;

Précise que cette dépense n'est pas éligible aux aides de l'Agence de l'Eau ;

Présente les engagements réciproques des chacun des signataires de la convention :

- La CCLA s'engage à financer la différence entre le coût des prestations réalisées et le montant des aides perçues par le SIAGA, et s'engage à financer le coût de la mise à disposition de l'agent du SIAGA :
 - À concurrence d'un montant maximum de 34 050 € HT (prix travaux – aide AERMC),
 - Du coût de la mise à disposition d'un agent sur 27 jours et d'un montant maximum de 5 049 € charges comprises,
 - Sous réserve que les montants correspondants soient inscrits au budget principal 2026 de la CCLA ;
- Le SIAGA s'engage à :
 - Lancer un marché de travaux selon les conditions des marchés publics,
 - Suivre et piloter les travaux objet de la présente convention,
 - Associer la CCLA aux travaux,
 - Rendre compte de son action à la CCLA,
 - Informer la CCLA de toute difficulté dans la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la présente convention,
 - Organiser une réunion de restitution des travaux auprès des élus et services de la CCLA fin 2025 ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour :

- approuver l'établissement d'une convention d'application et de financement confiant au SIAGA la mise en œuvre des travaux 2026 – 2028 inscrits au plan de gestion de la ripisylve des cours d'eau du sous bassin versant lac d'Aiguebelette suivant les termes présentés ci-avant,
- autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'établissement d'une convention d'application et de financement confiant au SIAGA la mise en œuvre des travaux 2026 – 2028 inscrits au plan de gestion de la ripisylve des cours d'eau du sous bassin versant lac d'Aiguebelette suivant les termes présentés ci-avant,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO

Secrétaire de séance,
Sandra FRANCONY



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a cross-like mark.

CONVENTION D'APPLICATION ET DE FINANCEMENT

Vu la convention-cadre de délégation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) du 31 mai 2023 (N°CS-2023-20) ;

Entre les soussignés :

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

Représentée par son Président, Pascal ZUCCHERO, autorisé à signer la présente convention par
délibération n°2026_26_02_16

Et ci-après désigné sous l'appellation "CCLA",

Et :

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents

Représenté par son Président, Jean-Louis REYNAUD autorisé à signer la présente convention par
délibération n° 2026-09 du 11 février 2026

Et ci-après désigné sous l'appellation "SIAGA",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant les modalités de la convention-cadre de délégation du 31 mai 2023.

En tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

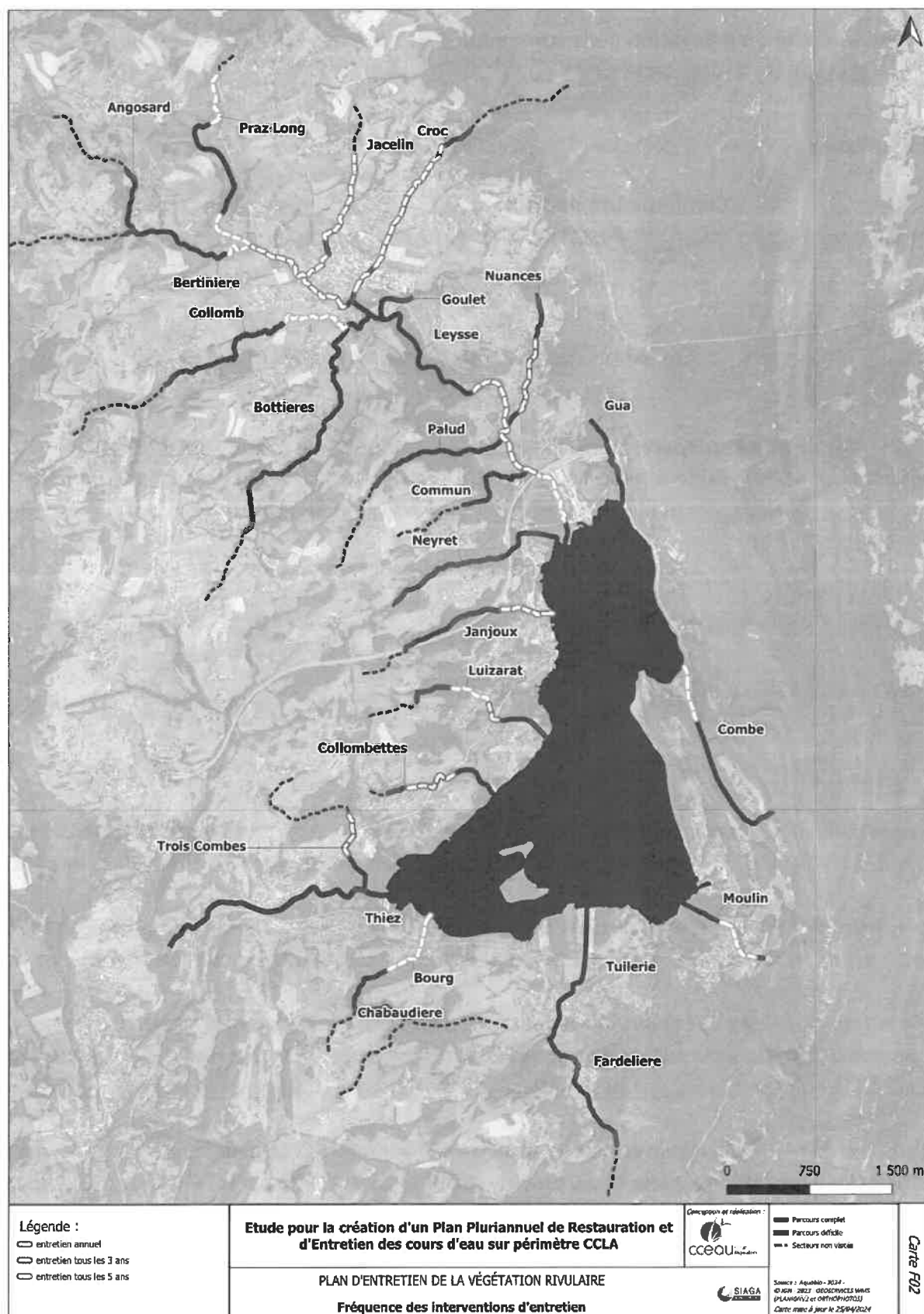
Suite à l'étude plan de gestion des ripisylves des cours d'eau du sous-bassin versant d'Aiguebelette, un plan priorisé et chiffré des travaux en vue de la restauration et de l'entretien de la ripisylve a été réalisé. Ces travaux répondent à un intérêt général et sont cadrés par une Déclaration d'intérêt Générale (DIG) déposée en Préfecture de Savoie.

Il est ainsi proposé de mettre en œuvre ce plan de gestion sur le périmètre CCLA pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE ». Cette opération est inscrite au contrat « eau et climat » porté par le SIAGA, sous le code MIA-MAH-17.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'arrêter le montant à verser au SIAGA correspondant au montant prévisionnel des travaux prévus pour les années 2026 à 2028 selon le plan de gestion des ripisylves :

Ces travaux comprennent les secteurs rouges sur la carte ci-dessus ainsi que les colonnes années 1,2 et 3 du tableau ci-après. Selon certaines opportunités, la SIAGA avec l'accord de la CCLA pourrait être amené à modifier certains tronçons d'entretien si cela ne modifie pas les coûts estimés.



Travaux	Année 1 Montant HT	Année 2 Montant HT	Année 3 Montant HT
Total	11 550 € HT	11 500 € HT	11 000€ HT

Afin de permettre la réalisation des travaux, le SIAGA met à disposition un technicien qui réalisera les missions suivantes :

- Création, consultation et suivi du marché public pour l'attribution des travaux auprès des entreprises et/ou structure de réinsertion ;
- Préparation terrain pour cadrer les travaux avec prospection et pointage GPS des travaux à réaliser ;
- Suivi des travaux et réunions chantiers.

Les coûts journaliers correspondants aux missions citées plus haut sont les suivantes :

Coût journalier : 187€/j		
	Jours	Montant
Création et consultation marché	5 jours	935 €
Préparation terrain sur 3 ans	12 jours	2 244 €
Suivi des équipes et réunions chantiers	10 jours	1 870 €
Total	5 049 € charges comprises	

Article 3. Financement

Le montant maximum des travaux objet de la présente convention a été estimé à 34 050€ HT pour les années 2026, 2027 et 2028.

Cette dépense peut bénéficier au titre du contrat « eau et climat » porté par le SIAGA, d'une aide de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% du coût HT des travaux. Le coût des travaux sera intégralement pris en charge par le SIAGA. Celui-ci fera son affaire des demandes de financement.

Le montant de la mise à disposition d'un agent du SIAGA pour la réalisation des travaux sur 3 ans est de 5 049€ charges comprises. Cette dépense n'est pas éligible aux aides de l'Agence de l'Eau.

La CCLA s'engage à financer la différence entre le coût des prestations réalisées et le montant des aides perçues par le SIAGA, et s'engage à financer le coût de la mise à disposition de l'agent du SIAGA :

- À concurrence d'un montant maximum de 34 050 € HT (prix travaux – aide AERMC) ;
- Du coût de la mise à disposition d'un agent sur 27 jours et d'un montant maximum de 5 049 € charges comprises ;
- Sous réserve que les montants correspondants soient inscrits au budget principal 2026 de la CCLA.

Article 4. Engagements du SIAGA

Le SIAGA s'engage à :

- Lancer un marché travaux selon les conditions des marchés publics ;
- Suivre et piloter les travaux objet de la présente convention ;
- Associer la CCLA aux travaux ;
- Rendre compte de son action à la CCLA ;

- Informer la CCLA de toute difficulté dans la mise en œuvre des actions convention ;
- Organiser une réunion de restitution des travaux auprès des élus et services de la CCLA fin 2025.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Publié dans le cadre de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique

ID : 073-247300668-20260226-2026_26_02_16-DE

Article 5. Modalité de règlement des prestations

À l'issue des travaux, le SIAGA émettra un titre de recettes. À réception, la CCLA libèrera les financements visés à l'article 3 précité correspondant au remboursement des travaux réalisés et sur présentation à la CCLA d'un état récapitulatif des dépenses de l'ensemble de la réalisation et des financements perçus par le Syndicat.

Article 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie sur une durée de 3 ans.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pascal ZUCCHERO
Président de la CCLA

Jean-Louis REYNAUD
Président du SIAGA